



Conseil économique et social

Distr. limitée
19 février 2010
Français
Original : anglais

Comité du programme et de la coordination

Cinquantième session

Session d'organisation, 29 avril 2010

Session de fond 7 juin-2 juillet 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Rapports du Corps commun d'inspection

Note du Secrétariat

1. Conformément au paragraphe 6 du mandat du Comité des programmes et de la coordination, qui figure à l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, les rapports du Corps commun d'inspection concernant les programmes des organismes des Nations Unies dans des domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme, y compris les rapports portant sur le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, seront examinés par le Comité du programme et de la coordination, qui fera rapport à leur sujet au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.
2. Conformément aux alinéas d) et e) du paragraphe 4 de l'article 11 du Statut du Corps commun d'inspection, lorsqu'un rapport ne concerne qu'une seule organisation, ledit rapport et les observations y relatives du chef de secrétariat sont transmis, dans un délai de trois mois au plus après la réception du rapport, à l'organe compétent de ladite organisation pour que ledit organe les examine à sa prochaine session et lorsqu'un rapport concerne deux ou plusieurs organisations, le rapport ainsi que les observations conjointes des chefs de secrétariat et toutes les observations de chacun d'eux sur les questions concernant particulièrement son organisation sont publiés en temps voulu pour être soumis aux organes compétents des organisations dans un délai de six mois au plus après la réception de l'accord pour que lesdits organes les examine à leur prochaine session.
3. Le Secrétariat a examiné les rapports du Corps commun d'inspection, ainsi que les observations s'y rapportant, du Secrétaire général et du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies, le cas échéant, qui ont été ou seront publiés avant la session. En outre, à l'issue de consultations avec le Corps commun

* E/AC.51/2010/1.



d'inspection et compte tenu des dispositions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétariat tient à informer le Comité du programme et de la coordination qu'il n'y a pas de rapport du Corps commun d'inspection à présenter au Comité à sa session d'organisation [voir également le point 5 de l'ordre du jour provisoire annoté (E/AC.51/2010/1)].
